

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE : **L'UNIVERSITE DE LIMOGES – Direction de la Formation Continue**  
33, rue François Mitterrand – BP 23204 - 87032 LIMOGES CEDEX 1  
Représentée par sa Présidente, **Madame Hélène PAULIAT**  
N° déclaration d'existence : 74.87.P.0002.87  
N° SIRET : 198 706 699 003 21

ET : **Université de Guelma**  
Avenue du 19 mai 1956 – BP 401 - GUELMA - ALGERIE  
représentée par **Monsieur Mohamed NEMAMCHA**, Recteur (Président)

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du Code du Travail portant la Formation Professionnelle Continue.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'Université de LIMOGES organise l'action de formation suivante :

Intitulé : **Utilisation des outils d'e-learning**  
Durée : 20 heures  
Dates : du 13 novembre 2013 au 30 juin 2014  
Validation : Attestation  
Objet de formation : Perfectionnement des connaissances

### ARTICLE 2

L'action de formation est dispensée à distance par classes virtuelles à l'adresse <https://connect.unilim.fr/eoles/>

### ARTICLE 3

Cette action est placée sous la responsabilité pédagogique de Messieurs **Denis BARATAUD, Professeur des Universités** et **Guillaume ANDRIEU, Maître de Conférences** et sous la responsabilité administrative de la Direction de la Formation Continue qui s'engage à recevoir :

- Djamel ABED
- Faycal BOULSINA
- Abdelmalek CHELAGHMIA
- Abderrezak KHALFALLAOUI
- Ridha MARTANI

### ARTICLE 4

Le coût de la prestation est inclus dans le financement du Projet «Tempus – Eoles 2012-2015» par l'Union Européenne.

## ARTICLE 5

Si le stagiaire est empêché de poursuivre sa formation en raison d'un cas de force majeure dûment reconnu ou de dédit du cocontractant, la Direction de la Formation Continue devra être informée par lettre recommandée avec avis de réception du motif de l'abandon en joignant les pièces justificatives nécessaires. La présente convention est alors résiliée. Dans ce cas, seules les prestations réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la-dite action seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

En cas d'abandon pour un autre motif, la totalité des sommes à la charge du cocontractant reste due.

## ARTICLE 6

Les différends pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sont du ressort des tribunaux compétents de la juridiction de Limoges.

Fait à Limoges, le 4 octobre 2013

Le co-contractant,  
**Mohamed NEMAMCHA**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président de l'Université

Date

*Le Recteur de l'Université  
de Guelma  
Prof. Mohamed Nemamcha*



**Alain CELERIER**

Cachet